RÈGLEMENT (CEE) N° 618/86 DE LA COMMISSION

du 28 février 1986

fixant les contingents initiaux pour l'année 1986 applicables au Portugal pour certains produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille en provenance des pays tiers et certaines modalités pour leur application

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 257 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3797/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, déterminant les modalités des restrictions quantitatives à l'importation au Portugal de certains produits soumis au régime de transition par étapes en provenance des pays tiers (1), et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que, suite à une erreur matérielle dont la rectification est envisagée, l'acte d'adhésion n'a pas prévu l'application de restrictions quantitatives à l'importation au Portugal des produits de la sous-position 04.05 A I b du tarif douanier commun en provenance des pays tiers; que, vu l'existence au Portugal avant le 1er mars 1986 pour lesdits produits d'un régime fondé sur l'interdiction des importations, de telles restrictions s'avèrent nécessaires en vue de parvenir de façon progressive et équilibrée à l'application au début de la deuxième étape du régime, fondé sur la liberté d'importation, prévu par l'organisation commune des marchés; que, par conséquent, dans l'attente de la rectification précitée il s'avère nécessaire de prévoir, au titre des mesures transitoires, l'application des restrictions quantitatives pour les produits en cause; que pour la détermination du volume desdites restrictions quantitatives les critères prévus à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3797/85 en ce qui concerne les produits visés à son annexe II s'avèrent appropriés;

considérant que l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3797/85 prévoit que, en qui concerne les produits visés à à l'annexe II dudit règlement, le contingent initial en 1986 pour chaque produit est fixé à la moyenne des importations portugaises réalisées au cours des trois dernières années avant l'adhésion pour lesquelles des statistiques sont disponibles, ou lorsque cette disposition aurait pour conséquence la fixation d'un contingent initial à zéro, celui-ci est fixé à au moins 10 % du contingent initial fixé pour les mêmes produits en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985; que les informations disponibles conduisent à l'application du premier critère en ce qui concerne les poussins et les œufs à couver, et à l'application du deuxième critère en ce qui concerne les autres produits;

considérant que pour assurer une gestion correcte des contingents il convient d'assortir la demande d'autorisation d'importer de la constitution d'une garantie;

considérant que l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3797/85 prévoit que le rythme minimal d'augmentation des contingents est fixé, selon la procédure prévue à l'article 3 paragraphe 1 dudit règlement, au moins pour chaque année de la deuxième étape en tenant compte notamment des courants d'échanges et de l'état des négociations bilatérales ou multilatérales;

considérant qu'il convient de prévoir la communication par le Portugal à la Commission des informations sur l'application des contingents;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Jusqu'au 31 décembre 1987, la République portugaise peut maintenir une restriction quantitative à l'importation en provenance des pays tiers des œufs en coquille relevant de la sous-position 04.05 A I b du tarif douanier commun.

2. La restriction quantitative visée au paragraphe 1 consiste en un contingent annuel ouvert sans discrimination entre les opérateurs économiques.

3. Les dispositions prévues à l'article 1er paragraphes 4 et 5 et à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3797/85 sont applicables au contingent prévu par le présent article.

Article 2

1. Sont fixés en annexe les volumes des contingents initiaux que, en application de l'article 1er du présent règlement et de l'article 280 de l'acte d'adhésion, le Portugal peut appliquer à l'importation de certains produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille en provenance des pays tiers.

(1) JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 23.

2. Pour la période du 1er mars au 31 décembre 1986, ces volumes sont réduits d'un sixième.

Article 3

1. Les autorités portugaises délivrent les autorisations d'importation de façon à assurer une répartition équitable de la quantité disponible entre les demandeurs.

2. Les demandes d'autorisation d'importer sont assorties de la constitution d'une garantie à libérer, dans les conditions définies par les autorités portugaises, dès que les importations ont été réalisées.

Article 4

Le rythme minimal d'augmentation progressive des contingents est de 10 % au début de chaque année de la première étape.

L'augmentation est ajoutée à chaque contingent et l'augmentation suivante est calculée sur le chiffre total obtenu.

Article 5

1. Les autorités portugaises communiquent à la Commission les mesures qu'elles ont arrêtées pour l'application de l'article 3.

3. Elles transmettent, au plus tard le 15 de chaque mois, les informations suivantes concernant chacun des produits pour lesquels les autorisations d'importer ont été délivrées le mois précédent:

— les quantités sur lesquelles portent les autorisations d'importer qui ont été délivrées réparties par pays de provenance,

— les quantités qui ont été importées réparties par pays de provenance.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Contingent initial pour 1986
01.05	Volailles vivantes de basse-cour:	1 000 pièces
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommées «poussins»	
	ex I. de dindes ou d'oies:	
	— de dindes	29
	ex II. autres:	
	— de poules	22
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non:	
	A. Œufs en coquilles, frais ou conservés:	
	I. Œufs de volaille de basse-cour:	
	a) Œufs à couver:	
	ex 1. de dindes ou d'oies:	
	— de dindes	12
	ex 2. autres:	
	— de poules	10 tonnes
	b) autres	133